

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi relatif à la Banque de l'Algérie (nommée le 20 janvier 1880).*

21 jours

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MONTAIGNAC (AMIRAL DE).
- 2<sup>e</sup> — DENORMANDIE.
- 3<sup>e</sup> — HALGAN.
- 4<sup>e</sup> — JOBARD.
- 5<sup>e</sup> — DESMAZES.
- 6<sup>e</sup> — LUCET.
- 7<sup>e</sup> — CHERPIN.
- 8<sup>e</sup> — GARNIER (JOSEPH).
- 9<sup>e</sup> — LE LIÈVRE.

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de  
loi relatif à la Banque de l'Algérie (nommée  
le 20 janvier 1880).*

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MONTAIGNAC (AMIRAL DE).  
2<sup>e</sup> — DENORMANDIE.  
3<sup>e</sup> — HALGAN.  
4<sup>e</sup> — JOBARD.  
5<sup>e</sup> — DESMAZES.  
6<sup>e</sup> — LUCET.  
7<sup>e</sup> — CHERPIN.  
8<sup>e</sup> — GARNIER (JOSEPH).  
9<sup>e</sup> — LE LIÈVRE.

*Président : M. DENORMANDIE.*

*Secrétaire : M. HALGAN.*

*Rapporteur : M. LUCET.*

1

# Commission de la Banque d'Algérie

Séance du 21 janvier 1880.

La Commission est formée de M. M. Lucet, Lechevre, Donorrandi, Demages, Halgan, Joubert, de Montagnac, Garnier, Cherpin.

Les sept premiers sont présents.

M. Donorrandi est nommé président

M. Halgan secrétaire.

M. Lucet propose, pour la discussion, l'ordre adopté par le rapporteur de la Chambre des députés.  
L'ordre proposé est adopté.

M. Lucet étudie la question de savoir s'il y a lieu et de proposer la prolongation du privilège et de fusionner la banque d'Algérie avec la banque de France. À ce dernier point de vue, il paraît fâcheux que dans un pays aussi voisin de la France, il n'y ait pas unification de monnaie fiduciaire; ainsi le billet de banque de France n'est pas même vu en Algérie; le billet de la banque de France perd un change à Alger. De même pour les billets de la banque d'Algérie quand on veut s'en servir en France. Mais on peut remédier à ces inconvénients, et ils ne sont pas assez grands pour ne pas nécessiter la fusion de la banque de France et celle de France n'ont pas encore mûri cette combinaison. La banque d'Algérie a pour 1<sup>er</sup> besoin, celui d'une prompte prorogation; celle de France qui prend trois signatures pour l'acceptation du billet, celle de France en veut deux seulement. Il y a donc entre ces deux sources de crédit des différences que l'on ne peut ni veuler de suite. Il faut donc attendre le moment où la fusion sera possible par assimilation du crédit et du commerce. En prolongant le privilège de la banque d'Algérie, on arrive à une date qui coïncide avec l'expiration de la banque de France. C'est là tout ce qui suffit à notre colonie.

M. le Président établit la situation de la question.

M. Lechevre adhère aux principes posés par M. Lucet.

La Commission réserve la question de fusion à l'époque où elle sera possible et M.

le Président pose la question de prolongation ou approuvant le date de prorogation  
jusqu'en 1897.

2  
Sur la 2<sup>me</sup> question, M. Lucec approuve l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 4 août 1851.

Après plusieurs répliques de M. M. Donormandie, Halgan, et l'unanimité cette abrogation est acceptée.

M. Lucec donne à l'égard de cette abrogation les détails sur les opérations de la Banque d'Algérie, et sur les autres banques qui ont pu fonctionner jadis sans pouvoir légal. Il en explique les motifs, ainsi que ceux de la réduction de l'impôt de la banque Algérienne.

La 3<sup>me</sup> question concerne l'autorisation de la Banque à doubler son capital social ainsi qu'il est dit dans l'article 9 des statuts nouveaux.

M. Lucec soutient l'utilité de l'augmentation du capital social et le produit des capitaux de la banque.

La C<sup>on</sup> adopte en conséquence l'art. 3 et l'art. 4 de la loi telle que la propose le rapport de la Commission des Députés.

M. Lucec prend la parole sur l'art. 5 et montre par la description des mœurs locales la nécessité de maintenir les capitaux de l'Alg.

Après les observations de M. Donormandie, l'art. 5 est adopté.

L'art. 6 propose de donner le cours légal aux billets de banque.

M. Lucec établit que cette disposition n'a jamais été imposée à Alger où elle faciliterait les transactions, plus qu'en France où cette mesure est adoptée.

La C<sup>on</sup> adopte l'art. 6.

M. Lucec demande pourquoi les billets de banque de France n'ont pas cours légal en Algérie.

M. Lucec répond qu'en France toute monnaie rembourse les billets en numéraire, mais si dans les monnaies algériennes, si un g<sup>de</sup> entrepreneur demandait le remboursement en numéraire pour une grosse somme, voilà la difficulté.

M. Donormandie établit la différence du cours légal et du cours forcé; il établit que la confiance pourrait diminuer la difficulté de la circulation des billets français.

M. Lucec croit que par l'usage on pourrait arriver à surmonter cette difficulté, un accord entre M. le Ministre des finances et M. le Directeur de la Banque de France pourrait produire cet accord.

M. Donormandie dit qu'il est prêt à élucider cette question.

Il y a déjà une sorte d'autorisation dans la loi présente qui ouvre la porte

à toutes transactions entre les deux banques. La Commission insiste sur l'utilité de cette unification.

L'art 7, ne concernant que des modifications de forme entre les statuts anciens et les nouveaux, est adopté.

L'art 8, l'art 9 sont adoptés sans observation.

L'art 10 concerne les modifications les art 42 et 43 des statuts.

M. Luret explique l'innovation des statuts qui méritent avant empêcher ont la composition d'assemblées factives.

L'art 10 est accepté.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi proposé est adopté.

~~Art 2.~~

~~Art~~

M. Desormandie donne lecture des art 2 et 3 de la loi, les principes qui en ont déterminé les dispositions ont été votés précédemment, et en conséquence ces deux articles sont votés.

M. le Président est l'organe de la Cour en remerciant M. Luret de ses explications si nettes et si complètes sur chaque point de la loi soulevés.

M. Luret est nommé rapporteur par six voix sur sept.

Le président  
Desormandie

Le secrétaire  
J. Halgry

2<sup>me</sup> séance  
2 Mars 1880.

Présidence de M. Demourant.

Sont présents M. M. Demourant, Charpin, Lelièvre, Jamin, Lucet, Halgan.

M. le rapporteur donne connaissance d'une pétition d'une société agricole de la province d'Oran. Il a lu et ne voit pas qu'il y ait lieu à un partage de privilèges demandés. La commission et de ce avis, il lit son rapport.

M. Demourant, après avoir fait remarquer que toutes les tentatives d'éclaircissements multiples ont échoué dans les pays où elles avaient été tentées, donne la parole à M. Lucet qui donne lecture de son rapport.

Le rapport est lu et adopté. Il sera déposé ~~le~~ plutôt possible

Le Président

Le Secrétaire  
J. Halgan